

# Actualités

## L'information en continu

INFORMATIONS > ÉCHOS > OPINIONS > **Jurisprudence** > SYNTHÈSE > VEILLE > TEXTES > PROJETS > SÉLECTION > DOCT

### Au Conseil d'État

#### Domaine / Patrimoine

#### 364 Distribution monopolistique de journaux sur le domaine public : pas d'atteinte au droit de la concurrence ?

CE, 23 mai 2012, n° 348909, Régie autonome des transports parisiens : JurisData n° 2012-010865

Sera publié au Recueil Lebon

À l'heure du triomphe européen du démo-libéralisme si cher au professeur Chevallier et du droit de la concurrence, la présente décision surprendra peut-être les promoteurs acharnés de la liberté du commerce et de l'industrie. Les faits y sont relatifs à l'exploitation par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) de son domaine public. En effet, dans le métro parisien comme dans les principales gares et stations de transports (bus, tramway, train...) nationales, l'usager de ces services publics trouve la plupart du temps au moins un journal (quotidien) d'information(s), gratuit et mis en ces lieux à sa disposition. Or, contrairement à ce qu'il pourrait peut-être paraître, le fait de pouvoir distribuer ainsi – sur le domaine public – un journal (même gratuit) est une aubaine commerciale (en termes de publicités en particulier) pour ses propriétaires et ce, davantage encore, si le quotidien n'a sur place aucun concurrent.

En l'espèce, la RATP avait dans un premier temps autorisé plusieurs entreprises (dont les sociétés 20 Minutes France et Bolloré SA) à installer, sur le domaine public métropolitain, des présentoirs et distributeurs de journaux et, après une procédure publique de mise en concurrence, l'établissement n'a décidé de retenir, à l'automne 2007, que la société Bolloré, rejetant l'offre de 20 Minutes France. Saisi par cette dernière le tribunal administratif de Paris (jugement du 5 novembre 2010) y a décelé une atteinte illégale à la liberté du commerce et de l'industrie puisque plaçant le groupe Bolloré en situation d'abuser d'une position dominante contraire à l'article L. 420-2 du Code du commerce. En cassation, le Conseil relève quant à lui que « *les premiers juges [se sont] fondés, non sur une intervention de la personne publique sur le marché de la distribution de journaux gratuits, mais sur les effets qui en résulteraient dans les relations entre les entreprises de presse, lesquels ne pouvaient relever que d'une éventuelle situation d'abus de position dominante ou de manquements à d'autres règles de concurrence* ». Conséquemment, même s'il confirme au passage que le refus d'autorisation de la société écartée aurait dû, conformément à la loi du 11 juillet 1979, être motivé, le Conseil écarte le moyen relatif à l'atteinte (directe et par la RATP) au droit de la concurrence et rappelle que l'établissement public n'est jamais tenu d'accorder une autorisation d'occupation de son domaine (il s'agit là d'une compétence discrétionnaire). Toutefois, le juge énonçant, en un considérant de principe, que la personne publique ne peut méconnaître le droit de la concurrence y compris par les conséquences que ses décisions provoqueraient, l'affaire des journaux gratuits du métro parisien est sûrement loin d'être clôturée. Alors, à l'instar de l'esperluette ligaturant les lettres E et T, verra-t-on bientôt sur le domaine public, les journaux des groupes Bolloré & 20 Minutes ? **M. T.-D.**